

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 858 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__858

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 858 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 858 del 1 gennaio 2021

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DURÉE MINIMALE DE COTISATION, AC, DÉLAI-CADRE | 13 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. e LACI, 9 LACI, 11 OACI

Erwägungen

E. 1

Y._____ Sàrl s'engage à verser à Q._____ un montant net de CHF 3'500.00 dans un délai de 20 jours dès ce jour.

E. 2

Y._____ Sàrl s'engage à remettre à Q._____ un certificat de travail qui devra relater de manière correcte les prestations effectuées par Q._____ et indiquer de manière neutre la fin des rapports de travail.

E. 3

Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, les parties déclarent ne plus avoir aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre.

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3). b) La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par la maxime inquisitoire (art. 43 al. 1 LPG), selon lequel les faits déterminants pour la solution du litige doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin avec la collaboration des parties. Il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let. c LPG). En principe, l'assuré ne supporte ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves (TF 9C_476/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.2.1). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C_414/2022 du 24 janvier 2023 consid. 4.2 ; TF 9C_237/2013 du 22 mai 2013 consid. 4.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire

dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dès lors que, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 139 V 176 consid. 5.2).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimée a estimé que le délai-cadre de cotisation du recourant devait être fixé du 24 décembre 2021 au 23 décembre 2023, correspondant à une période de deux avant l'inscription en vue de la perception de l'indemnité de chômage. Or il apparaissait que, durant ce délai-cadre, le recourant n'avait cotisé que pour une période de 11,687 [recte : 11,666] mois, à savoir : - 7,793 mois, du 29 août 2022 au 20 avril 2023, auprès de Y. _____ Sàrl ; - 0,233 mois, du 25 au 29 juillet 2022, auprès d'U. _____ SA ; - 1,727 mois, du 2 juin au 22 juillet 2022, auprès de H. _____ SA ; - 0,980 mois, du 25 février au 25 mars 2022, auprès de J. _____ SA ; - 0,933 mois, du 24 janvier au 18 février 2022, auprès d'E. _____ SA. Par conséquent, le recourant ne remplissait pas la condition relative à la durée de cotisation, qui lui imposait d'avoir exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation (cf. art. 13 al. 1 LACI). En outre, si le recourant avait perçu des indemnités journalières de la CNA pour la période du 21 au 28 avril 2023 (0,280 mois), et s'était par ailleurs trouvé en incapacité de travail pour cause de maladie entre le 4 et le 13 janvier 2022 (0,373 mois), entre le 29 avril et le 31 mai 2023 (1 mois) ainsi qu'entre le 11 juin et le 13 août 2023 (2,120 mois), il ne justifiait pas pour autant d'une incapacité de plus de douze mois en dehors d'un rapport de travail (cf. art. 14 al. 1 let. b LACI), la durée de son incapacité n'étant en l'occurrence que de 3,773 mois. Dès lors, la demande d'indemnité de chômage ne pouvait pas non plus être prise en compte. b) Cette approche doit être confirmée. aa) On observera en premier lieu que le recourant ne conteste pas les périodes de cotisation retenues en lien avec les activités qu'il avait successivement exercées entre le 24 janvier 2022 et le 29 juillet 2022 pour le compte d'agences de placement (E. _____ SA, J. _____ SA, H. _____ SA et U. _____ SA), le recourant reconnaissant expressément qu'elles correspondent à une durée totale de cotisation de 3,873 mois. Le recourant ne revient pas non plus sur le fait que ses différentes périodes d'incapacité en raison d'accident et de maladie durant le délai-cadre sont insuffisamment longues – car n'excédant pas douze mois – pour qu'il puisse prétendre, en application de l'art. 14 al. 1 let. b LACI, à être libéré des conditions relatives à la période de cotisation. bb) Les critiques du recourant s'attachent essentiellement à la durée de cotisation calculée au titre de l'emploi qu'il avait exercé depuis le 29 août 2022 auprès de Y. _____ Sàrl. Il soutient à cet égard avoir travaillé jusqu'au 30 avril 2023, et non jusqu'au 20 avril 2023 comme l'a retenu l'intimée, si bien qu'il aurait cotisé, dans le cadre de cet emploi, pour une période de 8,167 mois, et non de 7,793 mois comme cela ressort de la décision attaquée. Dans ce contexte, selon le recourant, en prenant également en considération la période de 3,873 mois durant laquelle il avait cotisé entre le 24 janvier 2022 et le 29 juillet 2022 (cf. consid. 5b.aa supra), la durée de cotisation atteindrait ainsi 12,040 mois (8,167 + 3,873), soit une période de cotisation suffisante au regard l'art. 13 al. 1 LACI. Le recourant ne saurait toutefois être suivi quant à la détermination de la date de la fin de ses rapports de travail avec Y. _____ Sàrl. Le certificat de travail établi le 9 décembre 2024 par cet employeur dispose ainsi expressément, et de manière non équivoque, que le recourant avait exercé son activité jusqu'au 20 avril 2023. Il ne ressort par ailleurs nullement de la transaction judiciaire, approuvée le 3 mai 2024 par la Présidente du Tribunal des prud'hommes de [...] pour valoir jugement, que le licenciement immédiat pour justes motifs, signifié au recourant le 20 avril 2023, avait été annulé, ni que le contrat de travail

liant le recourant à Y. _____ Sàrl avait finalement été prolongé au-delà de cette date. Par ailleurs, le montant de 3'500 fr. – qu'Y. _____ Sàrl s'était engagée à verser au recourant en vertu de la transaction précitée –, ne saurait non plus être considéré comme un salaire qui lui était dû pour la période courant du 21 au 30 avril 2023. On observera d'ailleurs que, selon le décompte établi en mai 2024, ce montant a été libellé au titre d'une « allocation spéciale », et non d'un salaire proprement dit. Il est au surplus indifférent que des cotisations sociales (notamment à l'assurance-chômage) aient été prélevées sur ce montant, étant à cet égard rappelé que ce n'est qu'en mai 2024 que l'allocation en question a été versée – et les cotisations sociales prélevées –, soit après le délai-cadre de cotisation déterminant. Enfin, quant aux indemnités journalières qui avaient été allouées au recourant par la CNA pour la période du 21 au 28 avril 2023, à la suite de son accident du 20 avril 2023, il apparaît bien, à teneur du courrier que la CNA avait adressé au recourant le 20 juin 2023, qu'elles avaient été versées à Y. _____ Sàrl, à concurrence d'un montant de 923 fr. 40 (153 fr. 90 x 6 jours). Cet aspect ne suffit pas toutefois à lui seul pour établir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que les rapports de travail avaient perduré après le 20 avril 2023, les éventuelles prétentions en remboursement, que le recourant pourrait déduire à l'égard de son ancien employeur, étant au demeurant exorbitantes au présent litige. c) Pour le surplus, en tant que le recourant évoque, brièvement et sans autre précision, son inscription à une formation de masseur professionnel (cf. recours p. 9), il n'indique nullement les dates et le lieu de cette formation, ni en quoi il y aurait lieu d'en tenir compte au moment de déterminer s'il peut justifier d'une période de cotisation suffisante durant le délai-cadre pertinent (cf. art. 13 LACI) ou s'il peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation (cf. art. 14 LACI). À défaut de toute indication quant aux circonstances dans lesquelles cette formation aurait été suivie par le recourant, et qui seraient susceptibles d'être déduites de la décision attaquée ou des pièces produites par les parties, on ne voit pas que l'intimée aurait violé le droit fédéral en n'en tenant pas compte. On relèvera au demeurant que le recourant ne se plaint pas d'un déni de justice à cet égard. d) C'est donc à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant n'avait pas droit à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation et à l'octroi d'indemnités de chômage dès le 24 décembre 2023, au motif qu'il ne satisfaisait pas aux conditions des art. 13 et 14 LACI.

E. 6

a) Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition, rendue le 27 décembre 2024 par l'intimée, confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).